

REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE  
*SORBONNE LAW REVIEW*

*n° 8*  
*décembre 2023*



# TABLE DES MATIÈRES

## DOSSIER :

### LE DROIT EN SPECTACLE \_\_\_\_\_ 9

#### PARTIE 1.

#### LE DROIT COMME OBJET DE SPECTACLE \_\_\_\_\_ 11

#### Avant-propos \_\_\_\_\_ 13

Julie DE GUILHEM, Tannaz GHOLIZADEH et Tatiana KOZLOVSKY

#### 1. Le Droit peut-il être un spectacle ? \_\_\_\_\_ 15

Valérie Laure BENABOU

#### 2. La justice en procès \_\_\_\_\_ 29

Maya ROS Y BLASCO

#### 3. Réalisme et vraisemblance du procès dans le théâtre du premier âge classique (1640-1670) \_\_\_\_\_ 53

Romain DUBOS

#### 4. Identification et mobilisation de la rhétorique shakespearienne du pouvoir au sein de l'appareil réflexif juridique \_\_\_\_\_ 71

Abraham LE GUEN

#### 5. Droit et Théâtre : miroirs \_\_\_\_\_ 89

Sylvin BRANIER-RENAULT

#### 6. Les procès fictifs : usages artistiques et sociaux du procès dans la cité \_\_\_\_\_ 109

Nathalie GOEDERT

Ninon MAILLARD

#### 7. Le spectacle de la justice dans les séries judiciaires télévisées \_\_\_\_\_ 135

Barbara VILLEZ

#### PARTIE 2.

#### LE DROIT COMME SOURCE DE SPECTACLE \_\_\_\_\_ 149

#### 8. Le costume et le droit \_\_\_\_\_ 151

Julie MATTIUSSI

<b>9. Transparence de la justice et spectacle</b> _____	<b>163</b>
Emmanuel JEULAND et Kenneth KPONOU	
I.- L'absence des acteurs du procès civil_____	<b>167</b>
Kenneth KPONOU	
II.- La diffusion des audiences et la question du spectacle_____	<b>179</b>
Par Emmanuel JEULAND	
<b>10. Le Tribunal international Monsanto : une tribune à l'appel de l'évolution du droit</b> _____	<b>193</b>
Joris FONTAINE	
<b>11. Entre République et religion, une approche politique des cérémonies familiales</b> _____	<b>205</b>
Martin BAUX DUPUY	
Rébecca DEMOULE	
<b>12. JOP 2024 : ne pas gâcher la fête ?</b> _____	<b>217</b>
Florence BELLIVIER	
Antonin GUILLARD	
<b>13. La loi relative aux influenceurs : spectacle(s) et réseaux sociaux</b> _____	<b>233</b>
Tatiana KOZLOVSKY	
Robin PLIQUE	

## **DOSSIER :**

### **LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE**\_\_\_\_**253**

<b>La liberté d'expression et de la presse</b> _____	<b>255</b>
Jonas KNETSCH	
<b>La liberté d'expression, un droit constitutionnel</b> _____	<b>257</b>
Khalil FENDRI	
<b>La liberté d'expression de l'universitaire</b> _____	<b>269</b>
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS	
<b>Liberté d'expression et responsabilité civile</b> _____	<b>281</b>
Patrice JOURDAIN	
<b>Les abus de la liberté d'expression et la responsabilité civile</b> ____	<b>291</b>
Sami JERBI	

**Liberté d'expression et cessation de l'illicite**\_\_\_\_\_319  
Jonas KNETSCH

**La protection de la liberté d'expression dans le domaine de l'art :  
l'exemple du *street art***\_\_\_\_\_331  
Marine RANOUIL

**Réflexions sur la liberté d'expression à partir de l'arrêt rendu par la  
Cour de cassation tunisienne n° 6096 du 4 décembre 2014**\_\_\_\_\_339  
Salma ABID-MNIF

**La liberté d'expression en droit international privé**\_\_\_\_\_357  
Salma TRIKI

# Le Tribunal international Monsanto : une tribune à l'appel de l'évolution du droit

Joris FONTAINE

*Doctorant en droit à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne  
Avocat au Barreau de Luxembourg*

**Résumé :** Le Tribunal international Monsanto est un tribunal d'opinion destiné à condamner moralement une société pour ses activités néfastes sur les droits humains et l'environnement. L'emprunt aux méthodes judiciaires dépasse cependant le simple mode d'expression. Le Tribunal international Monsanto s'analyse comme une véritable proposition doctrinale vers une plus grande responsabilisation des entreprises transnationales et offre un aperçu de ce à quoi le futur judiciaire est susceptible de ressembler.

**Mots-clés :** Tribunal d'opinion – Crime de guerre – Écocide – Devoir de vigilance – Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme – Monsanto

**Abstract:** *The International Monsanto Tribunal is an opinion tribunal designed to morally condemn a company for its harmful activities on human rights and the environment. However, the use of judicial methods goes beyond a simple mode of expression. The International Monsanto Tribunal can be seen as a doctrinal proposal for greater accountability on the part of transnational corporations and offers a glimpse of what the judicial future is likely to look like.*

**Keywords:** *Opinion Tribunal – War Crime – Ecocide – Due diligence – UN Guiding Principles on Business and Human Rights – Monsanto*

Créée au début du <sup>xx</sup><sup>ème</sup> siècle, Monsanto est une société américaine historique de l'industrie agrochimique. Plus particulièrement, elle a été active dans le domaine de l'industrie chimique et des biotechnologies agricoles jusqu'en 2018 et son absorption par la société allemande Bayer, autre géante de l'industrie. Aujourd'hui, les produits développés par Monsanto subsistent et sont toujours commercialisés, même si, pour l'anecdote, la marque Monsanto a disparu pour des raisons d'image défavorable<sup>1</sup>.

À travers son histoire, la société Monsanto a été impliquée dans plusieurs scandales sanitaires et environnementaux. Au rang des plus fameux, nous retiendrons la production des « PCB », correspondant à une substance chimique utilisée comme isolant presque ininflammable qui affecte notamment la fertilité humaine et animale

---

<sup>1</sup> *Le Point*, « Bayer se déleste de Monsanto, symbole décrié de l'agrochimie », 4 juin 2018.

ou bien encore la fabrication de « l'agent orange » qui est un herbicide et défoliant utilisé par l'armée américaine durant la guerre du Vietnam contenant un fort taux d'impuretés cancérigènes et qui provoque des malformations congénitales. Surtout, nous mentionnerons les effets du *Roundup* sur la santé humaine et l'environnement. Le *Roundup* est le nom commercial de l'herbicide le plus utilisé au monde et est associé aux monocultures transgéniques principalement de soja, maïs et colza. Il est considéré comme un cancérogène probable par le Centre international des recherches sur le cancer<sup>2</sup>.

Dans le même temps, le modèle économique de Monsanto repose sur une importante culture du lobbying auprès des agences de réglementation et autorités gouvernementales ainsi que l'enterrement des études scientifiques défavorables voire leur falsification<sup>3</sup>.

Ces différents scandales ont au fil du temps positionné la société Monsanto à la place, peu enviable, de « symbole d'une agriculture industrielle et chimique qui pollue, accélère la perte de biodiversité et contribue de manière massive au réchauffement climatique<sup>4</sup> » ayant « durablement contaminé l'environnement et rendu malades ou causé la mort de milliers de personnes dans le monde<sup>5</sup> ». De façon plus générale et schématique, et considérant le succès limité des procédures judiciaires intentées contre la société Monsanto à travers le monde, la société Monsanto incarne « un paradigme de l'impunité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants<sup>6</sup> ».

Face à ces injustices, a émergé l'idée de mettre la société Monsanto au banc des accusés dans un tribunal extraordinaire : le Tribunal international Monsanto (ci-après dénommé « le Tribunal Monsanto » ou « le Tribunal ») L'objectif est clair. Le Tribunal Monsanto est institué spécialement pour juger les dommages commis par la société.

L'initiative est née d'un comité d'organisation qui comprend des éminents membres de la société civile, des directeurs d'organisations non gouvernementales, des juristes et des scientifiques<sup>7</sup>.

La démarche est clairement affichée. Dès la première phrase, l'avis consultatif rendu par le Tribunal Monsanto explique qu'« il [le Tribunal Monsanto] est ce que

<sup>2</sup> Sur l'ensemble de ces questions, voir notamment M.-M. ROBIN, *Le monde selon Monsanto : De la dioxine aux OGM, une multinationale qui vous veut du bien*, Issy-les-Moulineaux/Paris, Arte Ed./La Découverte, coll. « Cahiers libres », mars 2008, 370 p.

<sup>3</sup> Voir par exemple : *Le Monde*, « "Monsanto Papers", désinformation organisée autour du glyphosate », 4 octobre 2017.

<sup>4</sup> <http://fr.monsantotribunal.org/Pourquoi>, <dernière consultation le 16 février 2023>.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Pour la composition complète du comité d'organisation, voir : <http://fr.monsantotribunal.org/Comite>, <dernière consultation le 16 février 2023> ; Corinne LEPAGE, Olivier DE SCHUTTER, Émilie GAILLARD et Valérie CABANES participent au comité d'organisation s'agissant plus précisément de la communauté des juristes.

l'on appelle un tribunal d'opinion<sup>8</sup> ». Il s'agit d'une « cour exceptionnelle née de la détermination de la société civile<sup>9</sup> ». Ce faisant, il s'inscrit dans l'exacte lignée de ses illustres prédécesseurs, les tribunaux Russell-Sartre<sup>10</sup> et le tribunal permanent des peuples. Tout comme l'ensemble des tribunaux d'opinion, le Tribunal Monsanto sera « chargé d'examiner, selon la méthode judiciaire, les règles de droit applicables à des événements ou des situations hautement problématiques<sup>11</sup> ».

Au-delà de la seule société Monsanto, c'est plus généralement la carence morale et le manque d'effectivité du droit, notamment du droit international et du droit pénal, à l'égard des entreprises transnationales que le Tribunal Monsanto entend pointer du doigt. En cela, le format judiciaire est utilisé comme une tribune, dans le sens d'un lieu d'expression surélevé et destiné à la transmission d'un message<sup>12</sup>. Il s'agit d'abord d'alerter l'ensemble de la société d'un comportement inacceptable et injustifiable et, ensuite, de contribuer à l'évolution du droit national et international<sup>13</sup> en montrant à quoi pourraient ressembler des poursuites à l'encontre d'une entreprise transnationale pour les atteintes aux droits humains et environnementaux qu'elle a commis dans le cadre de son activité.

Le Tribunal Monsanto s'est tenu à La Haye les 15 et 16 octobre 2016 pour répondre à six termes de références. Les quatre premiers concernent la détermination de la violation de droits fondamentaux, respectivement le droit à un environnement sain, le droit à l'alimentation, le droit à la santé et la liberté de recherche scientifique. Les deux derniers sont quant à eux relatifs à la recherche d'une qualification infractionnelle des faits commis par la société Monsanto. Ainsi, la question est posée de la possibilité d'admettre la responsabilité pénale de la société Monsanto en tant que complice de crime de guerre et, dans une démarche prospective, de déterminer si les faits sont susceptibles de recevoir la qualification de crime d'écocide.

Le Tribunal Monsanto a répondu à ces six termes de références dans un avis consultatif rendu le 18 avril 2017. Sans rentrer dans le détail du contenu de l'avis consultatif, il est intéressant de remarquer que l'emprunt des méthodes judiciaires ne dissimule à aucun moment le constat que le Tribunal Monsanto est une démarche militante. La forme judiciaire s'analyse en ce sens comme un choix d'expression, parmi d'autres, pour la délivrance d'un message. Les audiences du Tribunal Monsanto puis son avis consultatif visent donc avant tout à faire état de la violation des droits et de la gravité des faits reprochés à la société Monsanto et à les partager avec le plus grand nombre. Ce point est nettement précisé dans l'avis consultatif où l'on

<sup>8</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 9.

<sup>9</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 9.

<sup>10</sup> Voir à ce sujet dans le même Séminaire l'intervention de D. CHILSTEIN, « Les tribunaux Russell ou le spectacle de la justice d'opinion ».

<sup>11</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 9.

<sup>12</sup> Dictionnaire en ligne La langue française, « Tribunal », <http://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/tribunal>, <dernière consultation le 16 février 2023>.

<sup>13</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 9.

peut lire que c'est grâce à la large diffusion des travaux et conclusions des tribunaux d'opinion que des impacts et des évolutions du droit peuvent être observés<sup>14</sup>. Néanmoins, à demi-mot, la démarche se veut plus spécifique et se conçoit comme une véritable œuvre doctrinale sur la responsabilisation des entreprises transnationales à destination des législateurs, des praticiens du droit et du monde universitaire dans un souci de faire évoluer le droit positif en la matière.

Il ne s'agit donc pas seulement pour le Tribunal Monsanto de crier haut et fort la gravité des manquements commis par la société. Au contraire, conscient du fait qu'il n'est qu'un tribunal d'opinion, le Tribunal Monsanto a cherché à construire sa légitimité (I) pour renforcer sa force de proposition doctrinale (II).

## **I.- Une alerte militante en faveur des droits humains et environnementaux**

Le Tribunal Monsanto se conçoit avant tout comme un tribunal à charge de la société Monsanto. Son premier objectif ne fait aucun doute. Il s'agit de condamner moralement la société pour ses activités néfastes. Pour autant, il est intéressant de relever que la démarche est consciente des limites inhérentes à la forme du tribunal d'opinion (A). Afin d'atténuer ces limites, le Tribunal Monsanto tente de renforcer sa légitimité (B).

### *A.- La conscience des limites du Tribunal Monsanto*

Le Tribunal Monsanto n'est pas un tribunal au sens traditionnel d'une juridiction chargée de trancher un différend en droit dans une décision exécutoire. Il sait pertinemment que son office n'aboutira pas aux mêmes conséquences et que la démarche est purement morale<sup>15</sup>.

Dans son introduction, l'avis consultatif du 18 avril 2017 montre ainsi la pleine conscience des limites de la démarche et la distingue de la situation dans laquelle une véritable juridiction aurait été instituée pour juger des mêmes faits. Ainsi, « le Tribunal ne détient aucun pouvoir d'investigation et son avis consultatif n'est pas juridiquement contraignant<sup>16</sup> ». Le Tribunal Monsanto n'est donc pas une véritable juridiction car il n'est pas en mesure de mobiliser des prérogatives de puissances publiques pour recueillir des éléments de preuve à charge et à décharge contre le mis en cause. Par ailleurs, sa décision ne pourra pas être exécutée et obtenir pour elle-même une suite concrète.

<sup>14</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 9.

<sup>15</sup> F. CARPENTIER, « Du tribunal Russell-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des États », *RFDC*, 2017/4, n° 112, p. 821-844.

<sup>16</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 10.



Aussi, la structuration même du Tribunal Monsanto témoigne de lacunes importantes au regard du respect des principes fondamentaux du procès. Il s'agit d'une procédure exclusivement à charge et non-contradictoire.

Le banc des accusés est vide. Bien que convoquée par le Tribunal Monsanto à communiquer ses observations et participer aux audiences<sup>17</sup>, la société n'a pas daigné répondre à ce qu'elle qualifie de « parodie<sup>18</sup> » et de « mascarade<sup>19</sup> ». La référence à la terminologie du spectacle est ici intéressante puisque si le Tribunal Monsanto se conçoit comme une tribune, dans un sens destiné à grandir sa démarche, la société Monsanto mobilise une terminologie similaire pour discréditer la mobilisation citoyenne à son encontre. L'avis est donc rendu par défaut sans que la société ne puisse discuter contradictoirement des éléments recueillis à son encontre et sans que des règles procédurales particulières aient été pensées pour y faire opposition.

Le Tribunal Monsanto forge par ailleurs sa conviction, que l'on ne peut pas qualifier d'intime, sur des éléments de preuve exclusivement à la charge de la société poursuivie. Celui-ci a travaillé sur la base de documents écrits, notamment des mémoires d'expertise scientifique et des rapports juridiques<sup>20</sup> et les déclarations de nombreux témoins<sup>21</sup>, pour la plupart des agriculteurs victimes de Monsanto, venus témoigner à la barre. Néanmoins, si le Tribunal précise qu'il n'a « aucune raison de douter de la sincérité ni de la véracité des propos des personnes qui se sont portés volontaires pour témoigner<sup>22</sup> », il marque néanmoins un tempérament en prenant la peine de préciser que ces témoignages n'ont pas été effectués sous serment et sans faire l'objet d'un quelconque contre-interrogatoire<sup>23</sup>. Ainsi, pour éviter toute forme de discrédit et confusion avec l'office d'une véritable juridiction, le Tribunal Monsanto explique qu'il n'est « pas en position de tirer des conclusions concernant les allégations de manquements à l'encontre de l'entreprise<sup>24</sup> ». Il est donc clair que le Tribunal Monsanto ne tranchera pas la question de l'éventuelle responsabilité de la société Monsanto et de la réparation des dommages. Alors à quoi bon ?

### *B.- La construction de la légitimité du Tribunal Monsanto*

La finalité est ailleurs. Le Tribunal Monsanto est parfaitement conscient de ce qu'il ne fera pas et de ce qu'il cherche à faire. Il ne s'agit pas de répondre aux questions en fait mais de montrer la réponse que certains faits, à les supposer établis,

<sup>17</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, annexe n° 1, p. 63-64.

<sup>18</sup> *Le Monde*, « Monsanto accusé de « crime contre l'humanité et écocide » par un tribunal international citoyen », 14 octobre 2016.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 13.

<sup>21</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, annexe n° 2 et n° 3, p. 65.

<sup>22</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 13.

<sup>23</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 13.

<sup>24</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 13.

seraient susceptibles de recevoir d'un point de vue juridique<sup>25</sup>. Il a donc besoin de se rapprocher au plus près de ce à quoi pourraient ressembler des poursuites dirigées contre une société transnationale pour des manquements aux droits humains et environnementaux. Pour ce faire, le Tribunal Monsanto a cherché à construire sa légitimité juridique.

Cette légitimation passe à travers le mimétisme de la justice internationale, le caractère universalisant de la démarche et sa rigueur scientifique.

Tout d'abord, le lieu où s'est tenu le Tribunal n'est pas anodin. La ville de La Haye est en effet un théâtre important de la justice internationale et abrite le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Cour pénale internationale et la Cour Internationale de Justice. Le Tribunal Monsanto est ainsi érigé dans le cœur battant de la justice internationale où il partage la scène avec de célèbres acteurs.

Sur le plan de la méthode, le Tribunal Monsanto emprunte la méthode de l'avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément au Chapitre IV du Statut de la Cour internationale de Justice et aux articles 102 à 109 du Règlement de la Cour. Il est donc chargé de rendre un avis consultatif concernant les six termes de références. Autrement dit, « il examine [...] des questions juridiques nécessitant une interprétation par le Tribunal<sup>26</sup> ». Aussi, si le Tribunal copie la manière dont fonctionne la Cour internationale de justice, il cherche à éviter de caricaturer le cérémonial judiciaire. Le fait que les juges ne revêtent pas la robe des magistrats en est révélateur.

Dans le même temps, le Tribunal entend ne pas tomber dans un autre travers qui consisterait à ce qu'il se transforme en tribune politique. Il a ainsi été nettement distingué durant le temps de l'événement entre ce qui relève du judiciaire et ce qui relève du politique en instituant en marge du tribunal une « Assemblée des Peuples » correspondant à un forum de discussion où les visiteurs ont pu échanger sur les stratégies à adopter pour contrer les problèmes causés par l'agriculture industrielle<sup>27</sup>.

Le Tribunal a également cherché à regrouper d'éminents juristes venus du monde entier et pourvu d'un haut niveau d'honorabilité dans leurs carrières respectives au niveau national et international<sup>28</sup>. Le collège des juges<sup>29</sup> chargé de rendre l'avis consultatif était plus spécifiquement composé de cinq juges originaires de zones géographiques différentes et issus de cultures juridiques de *Common Law* et de droit

<sup>25</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 12.

<sup>26</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 13.

<sup>27</sup> <http://fr.monsantotribunal.org/Assemblee-des-Peuples>, <dernière consultation le 16 février 2023>.

<sup>28</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 9.

<sup>29</sup> Le détail de la composition du collège et la biographie des différentes personnalités sont à retrouver au lien suivant : [http://fr.monsantotribunal.org/main.php?obj\\_id=664727965](http://fr.monsantotribunal.org/main.php?obj_id=664727965), <dernière consultation le 16 février 2023>.

continental. Il était présidé par Madame Françoise Tulkens, professeure de droit et ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La légitimité de l'avis consultatif du 18 avril 2017 provient par ailleurs des normes mobilisées pour fonder son travail. C'est d'ailleurs grâce à cette approche légaliste que le Tribunal Monsanto dépasse la simple condamnation morale<sup>30</sup>. En effet, le raisonnement du Tribunal repose essentiellement sur les instruments des Nations Unies, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. Le choix de ces instruments n'est pas anodin car, comme l'explique le Tribunal Monsanto, bien que non contraignants pour les entreprises privées, « ils sont juridiquement contraignants pour les États parties<sup>31</sup> ». Ce faisant, ils permettent d'établir « des points de repère normatifs permettant d'évaluer le comportement des entreprises<sup>32</sup> ». Autrement dit, le Tribunal Monsanto propose une méthode d'interprétation des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme permettant d'imputer à des acteurs non étatiques transnationaux des violations dépassant un certain standard. Ce standard est déterminé à travers un raisonnement par analogie avec celui que les acteurs étatiques n'auraient pas dû dépasser.

Le Tribunal Monsanto pousse encore davantage sa démarche puisqu'il mobilise encore les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après dénommé « Principes directeurs »). Ce faisant, le Tribunal a conscience que ces Principes directeurs demeurent un instrument de *soft law* non contraignant au niveau international<sup>33</sup>. Néanmoins, le Tribunal Monsanto s'appuie sur le fait que les Principes directeurs « reconnaissent la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et d'honorer le droit des victimes de bénéficier d'un recours effectif<sup>34</sup> ». Il s'agit alors pour le Tribunal de montrer à quoi une application contraignante des Principes directeurs pourrait ressembler. En cela, l'avis consultatif rendu par le Tribunal fait office de véritable œuvre doctrinale.

## II.- Une proposition doctrinale en faveur des droits humains et environnementaux

Le Tribunal Monsanto ne fera jamais jurisprudence. Il n'y a pas de quoi en faire une tragédie puisqu'il fait doctrine. En effet, derrière le masque, l'avis consultatif

<sup>30</sup> G. PRETE et C. CURNIL, « Staging International Environmental Justice: The International Monsanto Tribunal », *PoLAR*, nov. 2019, p. 191-209.

<sup>31</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 11.

<sup>32</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 11.

<sup>33</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 12.

<sup>34</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 12.

du 18 avril 2018 dévoile une véritable proposition doctrinale en faveur de la responsabilisation des entreprises transnationales et du renforcement des droits humains et environnementaux (A). Cependant, si le Tribunal Monsanto a rencontré une large audience médiatique, qu'en est-il auprès des juristes qui se trouvaient dans le public (B) ?

### *A.- Le positionnement pour davantage de responsabilisation des entreprises*

L'objectif du Tribunal Monsanto n'est pas que son avis consultatif fasse autorité juridique. Il n'est doté d'aucune force exécutoire et ne le sera jamais. La démarche se veut être une source de proposition. Ce faisant, le Tribunal Monsanto est une proposition doctrinale, c'est-à-dire qu'il est « une proposition de droit dans un contexte d'étude du droit<sup>35</sup> ». Comme l'explique le professeur Jestaz, « le juriste invente – en partie seulement, car il n'invente pas les lois ni les décisions de justice ! – mais invente tout de même l'ordre juridique<sup>36</sup> ». Le Tribunal Monsanto entend donc délivrer une opinion de spécialistes qui présente une certaine vision<sup>37</sup> de l'ordre juridique où les entreprises transnationales devraient davantage répondre juridiquement de leurs activités et de la façon dont elles sont menées au regard de leur impact sur les droits humains et environnementaux. Il cherche ainsi à montrer qu'une certaine mobilisation des normes existantes est susceptible d'engager vers une plus grande responsabilisation des entreprises. Il s'inscrit en ce sens dans la droite lignée des forces imaginantes du droit professée par Mireille Delmas-Marty qui renvoient à la capacité d'inventer avec des normes existantes afin de surmonter les contradictions<sup>38</sup>.

Le Tribunal reconnaît ainsi, grâce à la méthode précédemment mise en évidence, la violation par la société Monsanto des droits à un environnement sain, à la santé, à l'alimentation et à la liberté scientifique en réponse aux quatre premiers termes de références.

S'agissant du crime de guerre, l'avis consultatif commence par expliquer que certains membres parmi les hauts gradés de l'armée américaine auraient pu être accusés de crimes de guerre lors de la guerre du Vietnam en raison de l'utilisation de l'agent orange durant le conflit<sup>39</sup>. La situation de la société Monsanto se révèle quant à elle plus délicate. Le Tribunal constate que les éléments de preuve qui lui sont présentés ne sont pas suffisants pour conclure définitivement de l'éventuelle

<sup>35</sup> P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, L.G.D.J., Coll. « Manuels », 5<sup>ème</sup> Éd., 2019, n° 382.

<sup>36</sup> Ph. JESTAZ, *Le droit*, Dalloz, 7<sup>ème</sup> Éd., 2012, p. 67.

<sup>37</sup> Voir également la définition de la doctrine proposée par Ph. MALINVEAUD, *Introduction à l'étude du droit*, LexisNexis, Coll. « Manuels », 20<sup>ème</sup> Éd., 2020, n° 226 et s.

<sup>38</sup> M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit*, Seuil, 4 Vol., 2004-2011.

<sup>39</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 49.

complicité de crimes de guerre par la société Monsanto<sup>40</sup>. Le Tribunal Monsanto va plus loin dans sa réflexion puisqu'il saisit cette opportunité pour suggérer une réforme du droit international pénal afin que les entreprises privées soient plus responsabilisées. Il propose ainsi d'amender le Statut de Rome pour inclure la responsabilité pénale des personnes morales « qui contribuent, à travers leurs produits à l'accomplissement de crimes de guerre<sup>41</sup> ».

Face aux difficultés posées par les qualifications de crimes internationaux existantes, le Tribunal Monsanto s'engage dans une voie prospective visant à inclure dans le Statut de Rome un cinquième crime international relatif aux atteintes graves et durables à l'environnement : le crime d'écocide. Retraçant la genèse du concept, l'avis consultatif propose une définition du crime d'écocide. Constitue ainsi un écocide, selon le Tribunal, « le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable le bien commun et les services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains<sup>42</sup> ». Il insiste également, au-delà des sanctions pénales, sur l'importance de « l'obligation de restaurer l'environnement et l'intégrité des écosystèmes<sup>43</sup> ». Le Tribunal reprend ensuite la définition de l'infraction qu'il a lui-même proposée pour démontrer que ses différents éléments constitutifs sont susceptibles d'être caractérisés en l'espèce. Par conséquent, sous réserve des blocages tenant au principe de non-rétroactivité de la loi pénale qu'il conviendrait de lever dans la pratique, la société Monsanto pourrait être condamnée du chef d'écocide.

Enfin, le Tribunal Monsanto se sert des réponses données aux six termes de références pour prendre de la hauteur et transmettre un appel en faveur d'une plus grande responsabilisation des entreprises au niveau international. En effet, selon le Tribunal, les réponses aux termes de références traduisent « le fossé grandissant entre le droit international des droits de l'homme et la responsabilité d'entreprise<sup>44</sup> ». Il apparaît donc nécessaire « d'affirmer la primauté du droit international des droits de l'homme et de l'environnement<sup>45</sup> » sur le droit du commerce international et le droit des investissements. Dans le même temps, le Tribunal insiste sur la nécessité de tenir pour responsable des acteurs non étatiques, notamment les sociétés, pour violation des droits humains et environnementaux<sup>46</sup>. Pour paraphraser la célèbre formule de Ronald Dworkin<sup>47</sup>, il s'agirait désormais de prendre les droits humains et environnementaux au sérieux.

<sup>40</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 49.

<sup>41</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 48.

<sup>42</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 53.

<sup>43</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 54.

<sup>44</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 55.

<sup>45</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 57.

<sup>46</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, p. 58-59.

<sup>47</sup> R. DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, PUF, Coll. Léviathan, 1995, 595 p.

## B.- L'influence du Tribunal Monsanto sur le droit positif

Si l'on ne regarde que le seul exemple français, les travaux du Tribunal Monsanto ont reçu un écho important à la fois dans la presse généraliste<sup>48</sup> et dans la communauté des juristes<sup>49</sup>. Il est rare qu'un tribunal d'opinion rencontre un public aussi large. De ce point de vue, le comité d'organisation a indéniablement rempli son premier objectif d'alerter l'ensemble de la société d'un comportement inacceptable et injustifiable.

Cette représentation sur les planches de la scène médiatique a-t-elle cependant eu une influence concrète en droit positif ? Autrement dit, les propositions formulées par le Tribunal Monsanto ont-elles influencé la législation et les jurisprudences postérieures ?

Il est difficile d'affirmer avec certitude les liens d'influence entre l'avis consultatif du 18 avril 2017 et la jurisprudence postérieure directement relative à la société Monsanto. Aucune mention du Tribunal Monsanto ne figure dans l'arrêt *Lasso* de la Cour de cassation du 21 octobre 2020<sup>50</sup> confirmant la condamnation de la société à indemniser un agriculteur intoxiqué par l'utilisation des produits de la société. Cela n'est pas totalement étonnant s'agissant d'une action en responsabilité civile du fait des produits défectueux. Il semble néanmoins possible d'affirmer, sans trop de doute, que l'avis consultatif a été dans les esprits du procès *Tran To Nga* qui s'est déroulé devant le Tribunal judiciaire d'Évry et dont le jugement a été rendu en mai 2021. En effet, un des avocats de Madame Tran To Nga, une victime de l'agent orange agissant contre quatorze sociétés de l'industrie agrochimique, dont Monsanto, n'est autre que Maître William Bourdon qui a œuvré au Tribunal Monsanto en qualité d'expert juridique<sup>51</sup>. Le Tribunal judiciaire n'a cependant pas eu l'occasion de se pencher sur le fond dans cette affaire. L'action a été jugée irrecevable compte tenu du fait que les sociétés avaient « agi sur ordre et pour le compte de l'État américain et qu'elles pouvaient se prévaloir de l'immunité de juridiction<sup>52</sup> ».

<sup>48</sup> Voir par exemple : *Le Monde*, « Quel est le contexte juridique du vrai-faux “procès” de Monsanto ? », 16 octobre 2016 ; *Le Monde*, « Tribunal Monsanto : la firme américaine reconnue coupable d'atteinte aux droits humains », 18 avril 2017 ; France Info, « Procès fictif de Monsanto : la firme américaine reconnue coupable de crime contre la nature », 19 avril 2017 ; C. LE BRIS, « Tribunal Monsanto : la société civile se saisit des crimes contre la nature », *The Conversation*, 16 octobre 2016.

<sup>49</sup> Voir notamment F. CARPENTIER, *loc. cit.* ; G. PRETE et C. COURNIL, *loc. cit.* ; E. GAILLARD, « Le tribunal Monsanto, un tribunal d'opinion atypique et audacieux », *EEL*, juin 2017, n° 6, comm. 34 ; H. ROUIDI, « La répression des atteintes à l'environnement entre droit positif et droit prospectif », *RJE*, 2018/1, Vol. 43, p. 13 à 26 ; G. POISSONNIER, « Tribunal international Monsanto : portée de l'avis consultatif », *D.*, 2017, p. 1123 ; G. POISSONNIER, « Tribunal Monsanto : vers une définition de l'écocide », *D.*, 2017, p. 2512.

<sup>50</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 octobre 2020, n° 19-18.689, Publié au bulletin ; *JCP Gén.*, 2020, n° 47, obs. B. PARANCE ; *Dr. rural*, 2021, n° 489, comm. n° 10, obs. B. GRIMONPREZ.

<sup>51</sup> Avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017, annexe n° 3, p. 65.

<sup>52</sup> *Le Monde*, « “Agent orange” : la justice déboute Tran To Nga », 10 mai 2021.

L'héritage du Tribunal Monsanto ne saute également pas aux yeux lorsque l'on observe le développement postérieur du droit positif concernant la question du respect des droits fondamentaux par les entreprises. Néanmoins, il est indéniable que l'avis consultatif du Tribunal Monsanto s'inscrit dans l'exacte lignée du mouvement législatif visant à leur renforcement. Cela est notamment visible avec la nouvelle incrimination d'écocide dans le Code de l'environnement qui sanctionne les atteintes d'une particulière gravité à l'environnement<sup>53</sup>. Surtout, la proposition du Tribunal Monsanto d'une meilleure responsabilisation des entreprises transnationales à travers la mobilisation des Principes directeurs se retrouve dans la nouvelle loi sur le devoir de vigilance des sociétés dont la promulgation coïncide presque avec la publication de l'avis consultatif<sup>54</sup>. En effet, si les travaux du Tribunal Monsanto ne sont pas directement référencés dans la proposition de lois, la référence aux Principes directeurs, de façon similaire aux termes de références du Tribunal, figure au premier plan<sup>55</sup>. Cette référence aux Principes directeurs se retrouve également au cœur de la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance<sup>56</sup>. Ce faisant, le Tribunal Monsanto peut s'analyser comme un *mock trial* des procédures judiciaires actuelles<sup>57</sup> et futures intentées sur le fondement du devoir de vigilance des sociétés. Du spectacle de la justice d'opinion, les questions relatives au respect des droits humains et environnementaux par les entreprises arrivent progressivement à la réalité des prétoires. Une série dont la nouvelle saison s'annonce d'ores et déjà captivante.

<sup>53</sup> Art. L. 231-3 du Code de l'environnement créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021.

<sup>54</sup> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n° 0074 du 28 mars 2017.

<sup>55</sup> Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n° 2578, 11 fév. 2015.

<sup>56</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 23 fév. 2022, 2022/0051(COD).

<sup>57</sup> Pour un inventaire des procédures en cours, voir <http://plan-vigilance.org/les-affaires-en-cours/>, <dernière consultation le 6 novembre 2023>.

